

# **MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES DE COMPETENCE COMMUNALE PAR BORDEAUX METROPOLE**

Entre les soussignés :

- La commune de LORMONT, représentée par Monsieur Jean Touzeau, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du .

ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

- BORDEAUX METROPOLE, représentée par Monsieur Alain Juppé, Président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° en date du

ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée à Bordeaux Métropole ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que Bordeaux Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la commune de Lormont pour réaliser des ouvrages d'éclairage public sur l'allée René Cassagne, partie comprise entre la rue Duret et l'avenue J. F. Kennedy. L'intervention technique de Bordeaux Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004.

## **CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE**

### **ARTICLE 1 – PRINCIPE**

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, Bordeaux Métropole est sollicitée par la commune de Lormont pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la création de l'éclairage public d'une partie de l'allée René Cassagne.

## **ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE**

### ***2-1 –Programme du projet.***

Le projet consiste en la requalification de l'extrémité de l'allée René Cassagne de catégorie 3 (225 ml) ainsi qu'en la création d'un barreau de liaison (55m) depuis l'avenue J.F. Kennedy.

Cela permettra la desserte directe de la chaufferie à bois en construction, sans transiter par le quartier résidentiel. Le profil comporte : une piste cyclable à double sens, une voie de 6m, une bande d'espaces verts de 1.25m et un trottoir de 2m ; il met en œuvre les nouvelles modalités d'aménagement de l'espace public.

### ***2-2 –Estimation prévisionnelle du projet.***

L'évaluation du coût des travaux d'éclairage public est de 39 600 € T.T.C., calculée sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus.

## **ARTICLE 3– CONTENU DE LA MISSION DE BORDEAUX METROPOLE**

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la commune ;
4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice ;

et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

## **ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

En application de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales et pour les besoins de l'opération, Bordeaux Métropole propose à la commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

## **ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES**

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution, .....), ces derniers sont :

- soit remis en pleine propriété à la commune
- soit mis à sa disposition. La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des ouvrages à la commune qui assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

Dans les deux cas, il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus est alors donné à Bordeaux Métropole de sa mission.

## **CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE**

### **ARTICLE 1 –FINANCEMENT**

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût des travaux d'éclairage public à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évalué (avant appel d'offres) à 39 600 € TTC.

La commune sera redevable envers Bordeaux Métropole de 39 600 € TTC .

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

La commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 3 chapitre I ci-dessus.

### **ARTICLE 2 – REMUNERATION**

Bordeaux Métropole ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

### **ARTICLE 3 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Lorsqu'une commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M14, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

Bordeaux Métropole est autorisée à inscrire au compte 458 :

- en dépenses :  
un crédit dans la limite du coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 2 « Financement », soit 39 600€ TTC.
- en recettes :  
le montant de la contribution de la Commune prévue à l'article 2, soit 39 600 € TTC

## **ARTICLE 4 – F.C.T.V.A.**

En application des règles relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), seule la commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par Bordeaux Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Bordeaux Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - PAIEMENTS**

### ***5-1 Modalités de paiement des travaux réalisés***

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

### ***5-2 Modalités de paiement de la part communale***

La commune sera redevable envers Bordeaux Métropole conformément aux dispositions de l'article 2 “Financement” d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n° 30001- 00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale, Receveur de Bordeaux Métropole de la façon suivante :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

**ARTICLE 6 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

**Pour la commune de Lormont,**

**Le Maire**

**Monsieur Alain Touzeau**

**Pour Bordeaux Métropole,**

**Le Président**

**Monsieur Alain Juppé**